

Sandrine

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
ET DE L'ÉNERGIE



Direction générale de l'aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux  
Unité domaine et servitudes

Merignac, le 18 octobre 2012

Le chef du Pôle de Bordeaux

à

La D.D.T.M des Pyrénées Atlantiques  
Service Aménagement, Urbanisme et Risques  
Planification  
Cité administrative  
Boulevard Tourasse  
64032 PAU Cedex

REPL 26 OCT. 2012

Référence : N° 1440  
Vos réf. : votre courrier du 10 octobre 2012  
Affaire suivie par : Carine Delbos  
[carine.delbos@aviation-civile.gouv.fr](mailto:carine.delbos@aviation-civile.gouv.fr)  
[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)  
Tél. : 05.57.92.81.36 – Fax : 05.57.92.81.62

Objet : Révision PLU  
T: UDS/Servitudes-Aquitaine-DPT 64/URBA 2012/PAC/PLU/Ixassou.odt

Par courrier cité en référence, vous nous informez que la commune d'Ixassou a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2012.

Dans le cadre de la procédure de « porter à la connaissance », vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

Je vous informe que le territoire communal d'Ixassou est impacté par :

- les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Ixassou et les servitudes radioélectriques contre les obstacles du radar d'Arzamendi (répertoriées dans la fiche jointe).
- la zone C du Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs approuvé par arrêté préfectoral du 25 novembre 1974. Il convient alors de tenir compte des dispositions de l'article L147-5 du code de l'urbanisme pour le zonage des parcelles impactées et du règlement d'urbanisme.

Le Chef du pôle de Bordeaux

Christian BERASTEGUI-VIDALLE

PJ : 1 arrêté + 1 décret

05/10/12



## Commune d'Ixassou Révision du PLU

Fiche de Porter à Connaissance

### Aérodrome d'Ixassou

#### 1 – Servitudes d'utilité publique

Type	Intitulé	Acte instituant	Service détenant l'information
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	Arrêté ministériel du 17/03/1993	SNIA/Pôle de Bordeaux Unité Domaine et Servitudes
PT2	Servitudes radioélectriques contre les obstacles du centre de Biarritz – Arzamendi	Décret du 30/08/1993	SNIA/Pôle de Bordeaux Unité Domaine et Servitudes

#### 2 – Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs

Les articles L.147-1 et 147-3 du code de l'urbanisme prescrivent la comptabilité des PLU avec les exigences des PEB.

Dans ce cadre, il est demandé à la collectivité territoriale :

- de reporter l'ensemble des courbes figurées dans le PEB, dans les documents graphiques du PLU, pour s'assurer de la comptabilité PLU/PEB et faciliter l'instruction des demandes d'ADS.
- de contraindre la constructibilité dans la zone C du PEB conformément à l'article L147-5 du code de l'urbanisme.
- d'intégrer l'obligation pour les constructions autorisées, dans cette zone, de satisfaire, conformément à l'article L147-6 du code de l'urbanisme, à des prescriptions d'isolation acoustique dont les niveaux sonores sont indiqués dans le tableau ci-après :

Nature des constructions	Zone de bruit C
Construction à usage d'habitation exceptionnellement admises	35 dB (A)
Locaux d'enseignement et de soins	35 dB (A)
Locaux à usage de bureaux ou recevant du public	35 dB (A)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,  
ET DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

paru au J.O. n°74 du 28 mars 1993  
page 5331

**ARRÊTÉ**

NOR : EQU A93 00 514 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'**ITXASSOU** (Pyrénées Atlantiques).

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, ET DES TRANSPORTS**

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;
- Vu les annexes à l'article D.222.1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome d'**ITXASSOU**, dans la catégorie "D" ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Vu la décision ministérielle en date du 24 juillet 1991 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'**ITXASSOU** ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 15 janvier 1992 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 mai au 2 juin 1992 ;
- Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 25 novembre 1992 ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome d'ITXASSOU sur le territoire des communes de :

- CAMBO-LES-BAINS
- ESPELETTE
- ITXASSOU

dans le département des Pyrénées Atlantiques

## ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

- A - Document dessiné
  - Plan d'ensemble ES 461 index A
- B - Note annexe
  - Notice explicative
  - Liste des obstacles
  - Etat des bornes de repérage d'axe de bande

## ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

## ARTICLE 4

Le préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1993

Pour le ministre de l'équipement, du logement  
et des transports  
Le chef du service des bases aériennes

Signé : Célestin THOUZEAU

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES  
TRANSPORTS ET DU TOURISME

.....

Ampliation certifiée conforme  
pour le Secrétaire Général du Gouvernement

NOR EQUA9301235D

  
Arthur CRAPIS

DECRET du 30 AOUT 1993

Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de BIARRITZ-Arza Mendi (Pyrénées-Atlantiques).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU  
TOURISME,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date des 24 mai et 15 juin 1993 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 10 juin 1993 ;

Vu l'accord du comité de coordination des télécommunications en date du 23 juin 1993,

.../...

**DECRETE**

**Article 1er.** -

Est approuvé le plan STNA n° 1080 du 14 juin 1991 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de BIARRITZ-Arza Mendi, pour la protection de l'installation suivante :

- Radar.

**Article 2.** -

Il est créé, autour du centre, une zone secondaire et un secteur de dégagement.

Les limites de cette zone et de ce secteur sont figurées sur le plan :

- en noir pour la zone secondaire,
- en violet pour le secteur de dégagement.

Les servitudes applicables à cette zone et à ce secteur sont celles fixées par l'article R.\*24 du code des postes et télécommunications.

**Article 3.** -

Dans cette zone et secteur, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, aux obligations suivantes :

**ZONE SECONDAIRE :**

Les obstacles de toute nature, y compris les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à 10 mètres.

---

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques - Direction Départementale de l'Equipement - Cité administrative - boulevard Tourasse à Pau.

SECTEUR DE DEGAGEMENT :

Les obstacles de toute nature, y compris les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder la cote de 929 mètres NGF.

Point de référence pris comme origine des distances :

- Antenne du radar.

Article 4. -

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 AOUT 1993

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement,  
des transports et du tourisme

Bernard BOSSON

